

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43, rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême  
[ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

Angoulême, le 8 octobre 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Société AVEL**

L'Ombre  
16320 Magnac-Lavalette-Villars

Références : 2025\_1232\_UbD16-86\_Env

Code AIOT : 0007211954

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement AVEL Société implanté L'Ombre 16320 Magnac-Lavalette-Villars. L'inspection a été annoncée le 09/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté de mise en demeure pris en avril 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société AVEL
- L'Ombre - 16320 Magnac-Lavalette-Villars
- Code AIOT : 0007211954
- Régime : Autorisation (situation irrégulière)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AVEL, est spécialisée dans le négoce et la fabrication de produits d'entretien du cuir par mélange à chaud ou à froid de différentes matières premières, dont des liquides inflammables.

Le site de Magnac-Lavalette-Villars est organisé sur 3 bâtiments :

- un bâtiment de production comprenant principalement des ateliers de fabrication et une zone de conditionnement, un laboratoire, une zone de stockage sur racks de matières

premières, un local incendie et un local chaudière et une zone extérieure de stockage sous auvent de liquides inflammables en vrac ou en GRV,

- un bâtiment annexe de stockage d'emballages,
- un bâtiment logistique de stockage des produits finis provenant soit du site, soit de sous-traitant (notamment la production de bombes aérosols), soit d'entreprises de négoce.

Les activités déclarées du site relèvent, au titre des ICPE, du régime de la déclaration (récépissé du 07/05/2015) pour le stockage matières plastiques, de liquides inflammables, de gaz inflammables liquéfiés et le mélange à froid et à chaud de liquides inflammables.

La précédente visite d'inspection réalisée fin 2023 a mis en évidence une exploitation d'installations classées sans l'autorisation ou l'enregistrement requis au titre de la législation sur les ICPE.

La préfète de la Charente a mis en demeure l'entreprise AVEL, par décision du 17/04/2024, de régulariser la situation sous 1 an.

Lors de la présente inspection, ont été visités, en partie, le bâtiment de production et la zone de stockage vrac associée située à proximité.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
1	Situation administrative (ICPE)	Code de l'environnement du 26/09/2025, article Annexe R.511-9	Demande d'action corrective, Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Contrôle périodique ICPE à déclaration	Code de l'environnement du 03/10/2025, article R512-55	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 271, annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Contrôle périodique ICPE à déclaration - rubriques 4510, 4511 et 4331	Code de l'environnement du 03/10/2025, article R512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Contrôle périodique ICPE à déclaration - rubriques 4510, 4511 et 4331	Code de l'environnement du 03/10/2025, article R512-59	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.3, annexe I
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 272, annexe II

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure préfectorale du 17/04/2024 peut être considérée comme satisfaisante concernant les dispositions suivantes :

- point 3.3, annexe I de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 (ICPE 4331) : identification des substances et des dangers associés par étiquetage sur les récipients de stockage de liquides inflammables et autres produits chimiques présents dans le bâtiment de production,

- point 2.7.2., annexe I de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 (ICPE 4331) : existence de rétentions associées aux récipients de stockage de produits susceptibles de générer une pollution des sols ou des eaux,
- article R.512.55 du code de l'environnement : réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé, des installations classées relevant du régime DC (déclaration avec contrôle) pour les rubriques 4331, 4510 et 4511.

La mise en demeure n'est pas satisfaite concernant les dispositions suivantes :

- article R.181-12 du code de l'environnement : régularisation de la situation administrative ICPE du site en déposant une demande d'autorisation environnementale pour l'ensemble des activités exercées sur le site, dont le stockage et l'emploi de solides inflammables (rubrique 1450 - autorisation) et l'entreposage de matières combustibles (rubrique 1510 - enregistrement),
- point 2.7.1., annexe I de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 (ICPE 4331) : étanchéité des sols des aires de stockage ou de manipulation de matières dangereuses.

Pour ces points, le délai maximal fixé par la mise en demeure est dépassé depuis plus 5 mois sans que l'exploitant ait mis en œuvre les actions correctives nécessaires au retour à la conformité réglementaire.

**Face à ce constat et à défaut de recevoir à court terme, de la part de l'exploitant, des engagements et des éléments concrets justifiant de la mise en œuvre des travaux et des actions correctives suffisants pour remédier aux non conformités à l'origine de la mise en demeure, l'inspection des installations classées sera conduite à proposer au préfet de faire application des dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement en prenant une sanction administrative de type astreinte financière à l'encontre de la société AVEL.**

**Des suites pénales pourront être engagées par le Procureur de la République considérant que la mise en demeure d'avril 2024 n'est pas satisfaite à ce jour et que l'exploitation de l'installation concernée se poursuit, ce qui constitue un délit répréhensible pénalement que l'inspection signalera prochainement au parquet d'Angoulême.**

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en œuvre, à court terme, les actions correctives appropriées pour traiter l'ensemble des non conformités recensées par l'organisme de contrôle SOCOTEC lors des contrôles réalisés le 24/05/2024 et le 04/07/2025 concernant les ICPE à déclaration pour les rubriques 4331, 4510 et 4511.

À défaut, une mise en demeure sera proposée au préfet en application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative (ICPE)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/09/2025, article Annexe R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE des activités du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Classement des activités du site (usine de production et entrepôt logistique) selon les rubriques de la nomenclature des ICPE. Rubriques ICPE concernées : 1450 (régime de l'autorisation) et 1510 (régime de l'enregistrement), a minima.
Article 1 <sup>er</sup> de la mise en demeure préfectorale du 17/04/2024 qui demande à l'exploitant de déposer une demande d'autorisation environnementale, dans un délai maximal de 12 mois, pour l'ensemble des activités exercées sur le site (en particulier pour le stockage et l'emploi de solides inflammables - rubrique 1450, régime de l'autorisation - et pour le stockage de matières combustibles en entrepôt - rubrique 1510, régime de l'enregistrement).
<b>Constats :</b>  Concernant la régularisation de la situation administrative (ICPE) du site et en réponse à la mise en demeure, la société AVEL a fourni les informations suivantes à l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none"><li>• par mail du 07/06/2024, signature d'un contrat avec la société Chimie Log Environnement pour la constitution et le dépôt d'un « dossier ICPE à autorisation » sous 9 mois ;</li><li>• par mail du 18/09/2024, engagement à déposer un « dossier complet » pour une nouvelle usine (destinée à remplacer l'unité existante - pour mémoire, ce sont les conditions d'exploitation de l'unité de production existante qui ont été inspectées en décembre 2023 et sont à l'origine de la mise en demeure), au 1er semestre 2025,</li><li>• par lettre du 22/04/2025, un projet de construction d'une « nouvelle unité de fabrication et de conditionnement sur le site de Magnac Lavalette Villars destiné à remplacer l'unité existante est en cours d'étude » ; la société Chimie Log Environnement travaille sur une évaluation des quantités et du classement des produits stockés et fabriqués ainsi que sur le classement ICPE des activités associées, dans la perspective de créer, sur le site, la nouvelle usine de production - à noter qu'aucun engagement n'est pris pour le dépôt du dossier ICPE pour la nouvelle usine et que l'engagement précédemment affiché pour le 1er semestre 2025 n'est pas reconduit.</li><li>• par lettre du 16/07/2025, arrêt du projet de reconstruction de l'usine de production ; l'instabilité du contexte économique national et international est invoqué dans son courrier ; l'usine actuelle sera « adaptée pour la mettre en conformité avec les normes en vigueur » - à noter qu'aucun engagement de délai n'est pris pour cette mise « aux normes ».</li></ul> <p>À ce jour, donc, l'inspection des installations classées prend acte que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le projet de nouvelle usine est abandonné par l'exploitant,</li><li>• une « mise aux normes » de l'usine actuelle est annoncée par l'exploitant, sans, toutefois, qu'il s'engage sur un calendrier de réalisation, qui passe nécessairement par la remise de la demande d'autorisation environnementale rappelée par l'arrêté de mise en demeure, ni qu'il communique des informations montrant l'engagement d'actions concrètes visant à établir cette demande,</li><li>• aucun engagement n'est pris par l'exploitant pour régulariser la situation ICPE de la partie du site dédiée au stockage de matières combustibles, i-e l'entrepôt relevant du régime de</li></ul>

l'enregistrement pour la rubrique ICPE n°1510.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les solides inflammables stockés sur site dépassaient toujours en quantité le seuil d'une tonne au-delà duquel l'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1450.

**Cette situation conduit à considérer que la mise en demeure préfectorale, qui fixait au 17/04/2025 l'échéance de remise de la demande d'autorisation pour l'ensemble du site, n'est pas satisfaite sur ce point.**

**Un projet d'astreinte administrative sera prochainement proposé au préfet en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.**

**De plus, la poursuite de l'exploitation de l'installation sans avoir satisfait à la mise en demeure sera signalée en tant que délit au parquet d'Angoulême.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant prend les mesures appropriées pour établir et déposer auprès du préfet une demande d'autorisation environnementale pour l'ensemble des installations classées du site de Magnac-Lavalette-Villars au plus tard le 01/01/2026.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

#### **Proposition de suites :**

Demande d'action corrective, Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant

#### **Proposition de délais : 3 mois**

### **N° 2 : Connaissance des produits - étiquetage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.3, annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etiquetage des récipients

#### **Prescription contrôlée :**

##### **3.3. Connaissance des produits, étiquetage**

(...)

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Constat lors de la précédente inspection :**

Sur la zone de stockage de matières premières à l'intérieur du bâtiment de production ou sous l'auvent de stockage de liquides inflammables, des récipients (GRV, fûts) de liquides inflammables ne portent pas la désignation, ou portent une désignation peu lisible, du produit stocké, ni le symbole de danger correspondant (photos ci-après). Les pictogrammes CLP font défaut.

Ce point est visé par la mise en demeure préfectorale du 17/04/2024 - délai de régularisation fixé à 3 mois.

#### **Constats :**

Lors de la visite de la zone de stockage à l'intérieur du bâtiment de production, et de celle à l'extérieur sous auvent, il a pu être constaté la présence d'étiquettes d'identification des produits stockés et d'identification des dangers associés par apposition de pictogrammes de dangers du règlement CLP (cf. photos ci-après).



Sur ce point, il peut être considéré que la mise en demeure préfectorale du 17/04/2024 est satisfaite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 272, annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

« 2.7.2. - Généralités

A. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. »

Constat lors de la précédente visite d'inspection :

Lors de la visite du bâtiment de production et du stock associé de liquides inflammables, il a été constaté l'absence de cuvette de rétention sous de nombreux récipients mobiles de stockages de liquides inflammables de type GRV ou IBC (capacité unitaire supérieure à 250 litres), fût ou bidon (capacité unitaire inférieure à 250 litres).

Ce point est visé par la mise en demeure préfectorale du 17/04/2024 - délai de régularisation fixé à 3 mois.

**Constats :**

La visite des ateliers et des zones de stockages associées en intérieur des bâtiments de stockage, a permis de constater la mise en place de bacs de rétentions sous des récipients mobiles de stockage de liquides inflammables et d'autres produits chimiques utilisés pour la production (cf. photo ci-après).



Sur ce point, il peut être considéré que la mise en demeure préfectorale du 17/04/2024 est satisfaite.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Contrôle périodique ICPE à déclaration**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/10/2025, article R512-55
---

<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle périodique - ICPE 4510, 4511, 4331
--

**Prescription contrôlée :**

Article R.5122-55

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9.

**Constats lors de la précédente visite d'inspection**

Selon le classement ICPE retenu par l'exploitant un contrôle périodique est requis pour les activités classées relevant des rubriques 4331, 4510 et 4511 pour le régime de la déclaration. Pour ces rubriques, l'exploitant déclare n'avoir fait réaliser aucun contrôle périodique des installations.

Ce point est visé par la mise en demeure préfectorale du 17/04/2024 - délai de régularisation fixé à 2 mois.

**Constats :**

Le 1er contrôle périodique des ICPE à déclaration relevant des rubriques 4510, 4511 et 4331 a été réalisé par la société SOCOTEC le 24/05/2024.

Les rapports de ces contrôles ont été adressés à l'inspection des installations classées.

Des non conformités majeures (NCM) et d'autres non conformités (ANC) ont été recensées lors de

ces contrôles.

Un contrôle complémentaire a été réalisé sur ces NCM le 04/07/2025, dont les rapports ont été transmis à l'inspection des installations classées par mail du 04/09/2025. Ces rapports concluent que des NCM subsistent.

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives pour lever l'ensemble des non conformités recensées.

Après traitement des NCM, l'exploitant devra solliciter auprès de l'organisme de contrôle, un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures (cf. article R.512-59-1).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions correctives mises en œuvre pour remédier à l'ensemble des non conformités recensées (NCM et ANC).

Il informe également, de la date retenue pour la réalisation du contrôle complémentaire portant sur les NCM qui subsistent à l'issue du contrôle du 04/07/2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 5 : Rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 271, annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions des aires et des locaux de travail

#### **Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### Constats lors de la précédente inspection

Il a été constaté l'absence de revêtement au niveau de l'aire d'accès aux stockages de liquides inflammables en GRV situés sous l'auvent au sud du bâtiment de production. Cette aire d'accès au stockage est un chemin de terre non revêtu, utilisé pour la manipulation des GRV par chariot-élévateur.

En cas de mauvaise manipulation ou de déversement accidentel du contenu d'un GRV, le produit contenu (liquide inflammable) serait épandu directement sur le sol naturel générant une pollution, voire un risque d'incendie en cas de source d'ignition à proximité.

L'inspection a également constaté la présence de tuyauteries fixes de chargement / déchargement de liquides inflammables qui passent au-dessus de zones en terres battues ; ce qui n'est pas conforme au même titre que le constat effectué supra s'agissant de zone de manipulation et de transfert de liquides inflammables.

Ce point est visé par la mise en demeure préfectorale du 17/04/2024 - délai de régularisation fixé à 3 mois.

## Constats :

Lors de la visite du site, il n'a été constaté aucun travaux, ni aménagement de la zone de stockage extérieure de produits chimiques.

Les constats de non conformité établis lors de la précédente visite sont donc maintenus.

Pour les deux points de non conformité, l'exploitant a apporté, lors de la visite, les informations suivantes.

Concernant l'aire, en terre et sans revêtement étanche, d'accès aux stockages de produits chimiques, l'exploitant indique qu'elle n'est plus empruntée par les opérateurs. Toutefois, aucune consigne n'a été présentée formalisant cette interdiction auprès du personnel ; interdiction qui n'est, par ailleurs, pas matérialisée physiquement (absence de dispositif permanent empêchant et l'accès), ni affichée à l'entrée de l'aire d'accès.

L'exploitant définit et met en œuvre, dans les plus brefs délais, les mesures appropriées pour faire respecter une interdiction stricte d'emprunter l'aire d'accès aux stockages de produits chimiques (cf. photo ci-après).



Il informe l'inspection des installations classées des mesures mises en œuvre.

Concernant la présence de tuyauteries fixes servant au transfert de liquides inflammables (et d'autres produits chimiques) qui passent au-dessus de zones non revêtues et non étanches, l'exploitant a transmis un devis de juin 2024 établi par la société BTGO pour réaménager la zone de dépotage de façon à collecter les effluents éventuels vers la rétention des liquides inflammables.

En septembre 2024, l'exploitant s'engageait pour une mise en œuvre en novembre 2024.

En juillet 2025, l'exploitant indiquait que l'entreprise devait venir sur site en septembre pour définir un calendrier des travaux.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le devis devait être actualisé avant de fixer un calendrier de réalisation.

À ce jour et suite à la visite, aucune information n'a été transmise à l'inspection (devis actualisé, commande ferme, calendrier des travaux).

L'exploitant adresse, dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées les éléments justifiant d'une commande ferme pour la réalisation des travaux de mise en conformité de la zone de dépotage et d'un engagement sur une échéance de réalisation raisonnable.

**Le délai de régularisation de 3 mois fixé par l'arrêté de mise en demeure étant largement dépassé, en l'absence d'engagement concret de l'exploitant sur la réalisation des travaux de mise en conformité de l'aire de dépotage ou en l'absence de justification de la mise en œuvre de l'interdiction d'accès à l'aire de manipulation des stockages mobiles de produits chimiques, une proposition de sanction administrative sera proposée au préfet, par application de l'articles L.171-8-II du code de l'environnement, à l'encontre de la société AVEL.**

**De plus, le délit consistant à poursuivre l'exploitation de l'installation sans avoir satisfait à la mise en demeure sera signalé au parquet d'Angoulême.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant adresse dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées les éléments justifiant d'une commande ferme pour la réalisation des travaux de mise en conformité de la zone de dépotage et d'un engagement sur une échéance de réalisation raisonnable.

L'exploitant définit et met en œuvre, dans les plus brefs délais, les mesures appropriées pour faire respecter une interdiction stricte d'emprunter l'aire d'accès aux stockages de produits chimiques. Il informe, sans délai, l'inspection des installations classées des mesures mises en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 6 : Contrôle périodique ICPE à déclaration - rubriques 4510, 4511 et 4331**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 03/10/2025, article R.512-59-1

**Thème(s) :** Autre, Traitement des non conformités majeures

**Prescription contrôlée :**

Article R.512-59-1

« Lorsque le **rapport de visite** mentionné à l'article R. 512-59 **fait apparaître des non-conformités majeures** telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

**Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.**

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. »

## Constats :

Un contrôle périodique complémentaire de 3 ICPE exploitées sur le site et relevant du régime de la déclaration, a été réalisé par la société SOCOTEC le 04/07/2025 (ce contrôle fait suite au contrôle initial du 24/05/2024).

Les 3 installations classées à déclaration sont exploitées au sein de l'usine de production située au Nord du site.

Il met en évidence les constats suivants (rapports du 10/07/2025) :

### rubrique 4331 (stockage et emploi de liquides inflammables de catégories 2 et 3) :

parmi les 19 non conformités majeures (NCM) relevées lors du contrôle initial, 8 ont été levées par l'organisme de contrôle et 11 sont maintenues, dont, celles-ci relatives à la sécurité incendie :

- absence de système d'extinction automatique incendie,
- absence de Plan de défense incendie (PDI),
- les cuves de fioul sont composées d'une seule enveloppe et ne sont pas équipées de détecteur de fuite,
- les événements des cuves de stockages ne sont pas à l'air libre, un chapeau les obstrue,
- les épreuves d'étanchéité des tuyauteries n'ont pas été réalisées,
- les contrôles réglementaires sur les réservoirs simple enveloppe et les tuyauteries associées n'ont pas été réalisées ; les justificatifs de conformité n'ont pas non plus été fournis,
- positionnement non conforme des événements de sécurité des réservoirs de stockage aériens.

### rubrique 4511 (stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2) et rubrique 4510 (stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) :

parmi les 5 non conformités majeures (NCM) relevées lors du contrôle initial, 4 ont été levées par l'organisme de contrôle et 1 est maintenue, relative à la sécurité incendie : absence de justificatif de la conformité (degré coupe-feu 1 heure) des portes coupe-feu.

Lors de la visite, il a pu être constaté l'absence de marquage de conformité d'une des portes coupe-feu intérieures, confirmant ainsi la NCM persistante au titre des rubriques 4510 et 4511.

**En synthèse, 12 non conformités majeures (NCM) subsistent, alors que le délai d'un an après le constat initial (réalisé le 24/05/2024), fixé par le code de l'environnement (R.512-59-1) pour y remédier, est largement dépassé.**

À l'issue du contrôle initial, l'exploitant a répondu : « envisager la construction d'un nouveau bâtiment », ce qui a conduit l'organisme SOCOTEC à mentionner dans son rapport : « cette NCM ne peut pas être soldée avant la régularisation effective de la situation. »

Cette réponse « d'attente » de la part de l'exploitant ne peut plus être prise en considération avec l'abandon du projet de « reconstruction de (l') usine de production de produits d'entretien », qu'il a mentionné dans la lettre du 16/07/2025 adressée à l'inspection des installations classées.

Dans cette lettre, l'exploitant indique qu'il adaptera l'usine actuelle afin de la « mettre en conformité avec les normes en vigueur ».

Toutefois, aucun engagement n'y est mentionné sur la définition du calendrier de cette « *mise aux normes* ».

L'absence d'engagement de l'exploitant à traiter ces non conformités majeures dans des délais courts en rapport avec la nature de celles-ci, a été constaté, à nouveau, lors de la visite d'inspection.

**Alors que les 12 NCM précitées concernent le risque incendie ou le risque de pollution par déversement ou fuite de produit polluant, il apparaît nécessaire, pour l'exploitant, de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures appropriées pour y remédier.**

**Ce constat pourra conduire l'inspection des installations classées à proposer au préfet de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société AVEL de satisfaire aux prescriptions correspondantes non respectées.**

**De plus, le délit consistant à poursuivre l'exploitation de l'installation sans avoir satisfait à la mise en demeure sera signalé au parquet d'Angoulême.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions correctives prévues ou mises en œuvre pour traiter l'ensemble des non conformités majeures constatées comme non traitées lors du contrôle réalisé par SOCOTEC le 04/07/2025.

Lorsque les actions correctives ne sont pas encore mises en œuvre, il complète cette information par un calendrier de réalisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 7 : Contrôle périodique ICPE à déclaration - rubriques 4510, 4511 et 4331**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 03/10/2025, article R512-59

**Thème(s) :** Autre, Traitement des non conformités (autres que majeures)

#### **Prescription contrôlée :**

Article R.512-59

« L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite.

Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R.514-1. »

#### **Constats :**

Le contrôle périodique initial de 3 ICPE exploitées sur le site et relevant du régime de la déclaration (rubriques 4510, 4511 et 4331) a été réalisé par l'organisme SOCOTEC le 24/05/2024.

À l'issue, des non-conformités vis-à-vis des prescriptions réglementaires (arrêtés ministériels relatifs aux ICPE relevant des rubriques 4510, 4511 et 4331) ont été mises en évidence :

	non conformités majeures (NCM)	autres non conformités (ANC)
rubrique 4510	5	13
rubrique 4511	5	12
rubrique 4331	19	17

Un suivi du traitement des non conformités, ainsi identifiées, est réalisé par l'exploitant.

Un tableau de suivi des actions visant à y remédier a été établi au 16/07/2025 et transmis à l'inspection des installations classées en amont de la visite, dont il ressort que (\*) :

- rubriques 4510 et 4511 : 1 ANC reste à traiter (consignes de sécurité et consignes d'exploitation incomplètes)
- rubrique 4331 : 12 ANC restent à traiter. Certaines relèvent de la sécurité incendie, comme par exemple l'absence de zone de collecte et de rétention déportée associée permettant de recueillir un déversement de liquide inflammable dans les ateliers de production (cf. ANC 8), ou bien le fait que les zones à risques (explosion, incendie, pollution,...) ne soient pas recensées dans ces mêmes ateliers de production où sont manipulées des substances inflammables dont les vapeurs sont explosives (cf. ANC 10).

(\*) : *Le traitement des non conformités majeures (NCM) a été vérifié par l'organisme SOCOTEC lors du contrôle complémentaire obligatoire (cf. article R.512-59-1) réalisé le 04/07/2025. Le résultat de ce contrôle et son analyse par l'inspection des installations classées figurent au point de contrôle précédent.*

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que l'absence de rétention permettant de prévenir toute pollution de sols par déversement accidentel de liquide inflammable au niveau de la zone de stockage extérieure (cette situation est identifiée comme ANC 6 pour la rubrique 4331) n'avait pas été traitée.

L'exploitant précise qu'un devis a été établi par la société BTGO en août 2024 mais qu'il doit être actualisé.

A date, ni le devis actualisé, ni la commande ferme n'ont été transmis à l'inspection des installations classées pour la réalisation des travaux de mise aux normes sur ce point précis.

Par ailleurs, à la lecture du tableau précité de suivi des non-conformités, il apparaît qu'aucun calendrier de mise en œuvre d'actions correctives n'est proposé par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois